

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Lundi 19 juillet 2022

COMPTE RENDU

Sous la présidence de Monsieur Gérard CALASSOU, le Conseil Municipal s'est réuni le lundi 19 juillet 2022 à 20 h 30.

Date de la convocation du conseil municipal : 12.07.2022.

Présents : MM. CALASSOU, PEUCH, ROTTIER, Mmes DELAIR, DAVID, CAMPOURCY, BOON, M. DARQUES-ROSE, Mme HALL.

Excusés : M. ROUCH, Mme BROUSSE, MM. DELTORT, FAYEMENDY.

Absents : MM. DELMON, M. LEVASSEUR

Secrétaire de séance : Mme Anne-Marie DAVID

Mme BOON lit le compte rendu de la réunion du 14 juin 2022 ; le registre est signé.

Ces derniers jours flottait dans l'air une odeur particulière consécutive aux incendies des forêts bordelaises.

I - AMENDES DE POLICE

Le montant accordé est supérieur à celui envisagé et nous permettra de lancer les travaux de sécurité des abords de l'école plus rapidement.

II - ECLAIRAGE PUBLIC

Le Conseil Municipal envisage de faire un sondage auprès de la population dans la lettre aux duravellois pour savoir s'ils seraient favorables à une coupure de courant pendant la nuit ce qui aurait un effet de diminuer la facture mais pourrait s'avérer dangereux dans la traverse du village.

III - SANITAIRES DE L'ECOLE

La région nous a octroyé un complément de subvention suite à l'augmentation des devis ce qui porterait l'autofinancement de la commune à 14 000 € sur un total de 80 000 € TTC.

IV - ADHESION DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LE-REDON AU RPI DE DURAVEL TOUZAC SOTURAC

Vu l'article L.5221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.212-8 du code de l'éducation,

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la demande d'adhésion de la commune de Saint-Martin-le-Redon au Regroupement Pédagogique Duravel-Soturac-Touzac avec effet rétroactif pour l'année scolaire 2021-2022.

La commune de Saint-Martin-le-Redon souhaite en effet que ses enfants de maternelle et primaire puissent être scolarisés dans les écoles du RPI ; elle s'engage notamment à participer aux charges salariales des ATSEM de la maternelle de Soturac, réparties entre les communes du RPI au prorata de nombre d'enfants de chaque commune.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur la demande de la commune de Saint-Martin-le-Redon.

Après délibération, les membres approuvent à l'unanimité l'adhésion de la commune de Saint-Martin-le-Redon au Regroupement Pédagogique Intercommunal de Duravel-Touzac-Soturac avec effet rétroactif pour l'année scolaire 2021-2022.

V - TARIFS CANTINE SCOLAIRE COMMUNALE

Monsieur le Maire, président du CCAS, propose aux membres de l'assemblée, une augmentation de 0.30 € des tarifs de la cantine scolaire communale pour la rentrée 2022-2023 à savoir :

- repas classe CE 1 - CE 2 : 2.50 €
- repas classe CM 1 - CM 2 : 2.80 €
- repas adulte : 4.30 €

Après en avoir délibéré, les membres du CCAS acceptent à l'unanimité les tarifs proposés applicables dès le 1er septembre 2022, jour de la rentrée scolaire 2022-2023.

VI - REPARTITION DES CHARGES SALARIALES DES ECOLES

Vu l'article 23 de la loi n°83 663 du 22 juillet 1983 qui fixe le régime de répartition financière des charges de fonctionnement afférentes aux écoles maternelles et primaires de l'année 2021/2022 au prorata de nombres d'élèves.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée, les charges de personnel (ATSEM et accompagnatrice scolaire) de l'école maternelle de Soturac et la répartition à envisager auprès des communes dont les enfants sont scolarisés à Soturac.

Pour l'année 2021/2022 les charges salariales s'élèvent :

- 1132 € par élève (Salaires ATSEM) pour les communes hors RPI
- 1278 € par élève (Salaires des ATSEM + Accompagnatrice Bus) pour les communes du RPI (Duravel-Touzac-Soturac-Saint-Martin-le-Redon).

Les communes concernées recevront la liste des enfants scolarisés ainsi que le montant de leur participation financière.

Après délibération, les membres présents approuvent à l'unanimité la répartition des charges du RPI et demandent à M. le Maire d'émettre les avis des sommes à payer auprès des communes concernées.

VII – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ENTREES PISCINES – COOPERATIVE SCOLAIRE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les frais d'entrées à la piscine de Puy-L'Evêque pour les élèves de l'école de DURAVEL s'élèvent à 691.00 € pour l'année scolaire 2021/2022.

Le Maire propose une participation de la Mairie à hauteur de 1 € par entrée.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve cette proposition.

Une subvention exceptionnelle de 364 € « entrées piscine » sera versée à l'association « Coopérative Scolaire ».

VIII - OCTROI DE LA GARANTIE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE ANNEE 2022

Exposé des motifs

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- L'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La Commune de DURAVEL a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 25 février 2019 - délibération n° 2019-0008.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

OBJET

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

BENEFICIAIRES

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

MONTANT

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de DURAVEL qui n'ont pas été totalement amortis). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

DUREE

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (I) un Bénéficiaire, (II) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (III) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

NATURE DE LA GARANTIE

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

DATE DE PAIEMENT DES SOMMES APPELEES AU TITRE DE LA GARANTIE

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

DELIBERE

Le Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 2020-018 en date du 08 juillet 2020 ayant confié à Monsieur le Maire la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° 2019-008, en date du 25 février 2019 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Commune de DURAVEL,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Commune de Duravel afin que la Commune de DURAVEL puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Et, après en avoir délibéré :

* Décide que la Garantie de la Commune de DURAVEL est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2022 est égal au montant maximal des emprunts que la Commune de DURAVEL est autorisée à souscrire pendant l'année 2022,

- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la Commune de DURAVEL pendant l'année 2022 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.

- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;

- si la Garantie est appelée, la Commune de DURAVEL s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;

- le nombre de Garanties octroyées par Monsieur le Maire sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;

* Autorise Monsieur le Maire ou son représentant dument habilité, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Commune de DURAVEL dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;

* Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

IX - DECISIONS MODIFICATIVES BUDGETAIRES

1. BUDGET MULTI-SERVICES

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D6061 : fournit. non stock	10.00 €	
Total D 011 : charg.caract.g.	10.00 €	
D 658 : charg.subv.gest.cour		10.00 €
Total D 65 : aut.charg.gest.c.		10.00 €

2. BUDGET COMMUNAL

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D615221 : Bât.publics	300.00 €	
Total D 011 : Charg.caract.gén	300.00 €	
D2135-92 : salle J.Jardel		2 000.00 €
D2135-99 : aménag.mairie		4 500.00 €
D 2158-110 : ateliers municip.		1 000.00 €
Total D 21 : immo. corpor.		7 500.00 €
D 6574 : subv.fonct.per.droit p		300.00 €
Total D 65 : Aut.charg.gest.c.		300.00 €
R 1322-113 : écoles		13 100.00 €
R 1332-128 : aménag.ab.école		19 500.00 €
Total R13 : subv. invest.		32 600.00 €
R 1641 : emprunts en €	25 100.00 €	
Total R 16 : emp.et dettes ass.	25 100.00 €	

X – QUESTIONS DIVERSES

1. CIMETIERE : un mur du cimetière est tombé et doit être refait sur 20 m. Les deux cyprès jouxtant cette partie doivent être coupés. Contactée dès le sinistre révélé, la compagnie d'assurance ne prendra rien en charge. Toutefois, un expert s'est déplacé et a souligné la vétusté du mur. Le devis des réparations s'élèverait à 8 760 €.

2. REQUETES : - une personne en situation de handicap propose, si cela est possible, de déplacer la boîte aux lettres d'un mètre lui permettant ainsi de déposer son courrier sans descendre de son véhicule.

- de nombreux Duravellois souhaitent que les réunions du conseil soient annoncées sur le panneau électronique.

3. LOCATION TABLES ET CHAISES : les réservations doivent se faire par téléphone ou par mail (une adresse mail devrait être spécialement créée). Les particuliers devront récupérer et rapporter le matériel loué. Les employés municipaux effectueront la livraison et la récupération pour les associations.

4. ARRETES CHEMIN DES BOUYSES ET CHEMIN DES ROSSIGNOLS : ils vont être abrogés car au fil du temps avec la réfection successive des différentes chaussées, le domaine public a largement débordé sur le domaine privé. Dans ces conditions, la pose de panneaux devient très compliquée voire impossible.

5. TRAFIC ROUTIER : la fermeture du pont de Touzac génère un afflux très important de véhicules dans Duravel. De plus, la suppression de l'ancien rond-point remplacé par un carrefour n'est pas satisfaisante et de nombreux conducteurs l'évitent en contournant l'école.

6. COMMERCE MULTI-SERVICE : la commune est propriétaire de quatre machines professionnelles non utilisées par l'actuel locataire. Elles seront proposées au futur repreneur et si celui-ci décline l'offre, la mairie envisage de les proposer à la vente.

7. RAMPE DE L'ESCALIER : lors d'une manœuvre automobile non appropriée, la rampe de l'escalier de la mairie a été détériorée et un constat dûment établi. Prochainement, les travaux nécessaires à sa réfection seront réalisés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 H 20.



Handwritten signatures in blue ink, including the name 'Wangschell' and 'A. Campen'.